



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DES ANNÉE 2022-2026



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Coordination CLS CLSM Loire Forez Agglomération	
Bénéficiaire	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION LFA - 20006588600018	
N° Convention	MDS : 202202561 ; 2022-DSPar-247	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2022	28 350 €
	2023	28 350 €
	2024	28 350 €
	2025	28 350 €
	2026	28 350 €

Paraphe bénéficiaire : CB

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.
174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Docteur Jean-Yves Grall, le Directeur Général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	LOIRE FOREZ AGGLOMERATION LFA
N° SIRET	20006588600018
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7348 - Communauté d'agglomération
Adresse	17 BD DE LA PREFECTURE
Code postal - Commune	42600 - MONTBRISON
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Christophe Bazile,Président de l'agglomération
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0426547000 agglomeration@loireforez.fr

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Dans le cadre du renouvellement du CLS 2016 – 2020, il s'agit de la coordination du CLS – CLSM réalisé par un agent à temps plein.

Contexte du projet :

Loire Forez est une agglomération composée de 87 communes pour 110 000 habitants et 1 321km².

Ce territoire vaste est composé de deux centralités de 16 000 habitants, de communes périurbaines, de communes rurales et de communes rurales de montagne (dont la majorité est en ZRR). Loire Forez Agglomération copilote le contrat de ville 2015 – 2022, il porte sur la zone en géographie prioritaire politique de la ville sur le quartier de Beauregard à Montbrison (le volet santé du contrat de ville est inclus dans le contrat local de santé).

Le territoire de Loire Forez Agglomération a une situation globalement favorable en termes socio-économiques, mais avec des disparités et des vulnérabilités sur les zones rurales et rurales de montagne et sur certaines communes de centralité. Cette situation génère des inégalités sociales et territoriales de santé, des difficultés d'accès aux soins et à la prévention avec de fréquentes ruptures dans les parcours de santé.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de mandat 2021 – 2026, les élus communautaires ont validé la co-construction d'un projet de santé communautaire qui propose des solutions adaptées aux problématiques identifiées par les habitants, les professionnels et les élus, en s'appuyant sur les leviers des compétences de Loire Forez Agglomération et sur l'évaluation positive du premier contrat local de santé.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Coordination du CLS - CLSM de Loire Forez Agglomération 2022 - 2026

MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant 2022 : 28 350 €

Montant 2023 : 28 350 €

Montant 2024 : 28 350 €

Montant 2025 : 28 350 €

Montant 2026 : 28 350 €

Description détaillée de l'action : Préparation, coordination, suivi et évaluation des programmations annuelles du CLS et du CLSM

Co-construction,

Rédaction

Coordination et suivi des programmations annuelles du CLS et du CLSM.

Elaboration d'une présentation synthétique du CLS.

Evaluation à mi-parcours du CLS

Production d'un bilan annuel des actions à présenter aux élus de l'agglomération.

Réactualisation du diagnostic territorial en santé mentale (DTSM)

Elaboration de la charte de participation au CLSM, posant les bases nécessaires au bon fonctionnement des coopérations).

Mise en place d'un outil collaboratif pour améliorer le partage d'information en continu avec l'ensemble des partenaires du CLS et du CLSM.

Typologie(s) de l'action :

Coordination locale

Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé des populations en difficulté 1

Autre: mise en oeuvre de la programmation du contrat local de santé 2

Observation en santé-structures ressources 3

Santé environnement 4

Population(s) de l'action :

Tout public 1

Personne en situation de handicap 2

Personnes en difficultés socio-économiques 2

Professionnels (social, médical, éducation...) 2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de réunions territoriales auxquelles assiste le coordinateur	tableau de bord de suivi	partenaires financeurs et acteurs locaux	03/01/2022
nombre de réunions des instances de coordination CLS et CLSM et nombre de groupes de travail	fiches d'émargement et compte-rendu	partenaires financeurs et acteurs locaux	03/01/2022
nombre d'actions d'accompagnement des acteurs	tableau de bord de suivi	les acteurs accompagnés dans le montage d'actions	03/01/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de partenaires et acteurs locaux ayant participé à la coconstruction de la programmation	questionnaires et focus group	participants à la mise en oeuvre du CLS	03/01/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le **01/01/2022** et le **31/12/2026**. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2026. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention d'un montant maximum de 141 750 €, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 28 350 € au titre de l'année 2022
- Un montant maximum de 28 350 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 28 350 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 28 350 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 28 350 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 141 750 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	28 350 €	20%	01/10/2022
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	28 350 €	20%	01/03/2023
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	28 350 €	20%	01/03/2024
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	28 350 €	20%	01/03/2025
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	28 350 €	20%	01/03/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le **Directeur Général** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les contributions financières de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation pour chaque période du 01/01/N au 31/12/N. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/N+1 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dt42-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à *lyon*

le *09/11/2022*

Le bénéficiaire,

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Christophe Bazile,

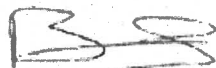
Docteur Jean-Yves Grall,

Président de l'agglomération

le Directeur Général

Signé électroniquement le 30/10/2022

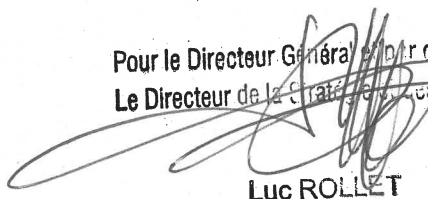
Le Président,
Christophe BAZILE



Cachet de la structure

**Loire
FOREZ**
Agglo

Pour le Directeur Général en déléguation,
Le Directeur de la Santé et des Parcours



LUC ROLLET

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel



BUDGET PREVISIONNEL¹ DU PROJET

Année : 2022

Nature, objet et montant annuel des postes de dépenses (honoraires de prestataires, déplacements, salaires,...)

Salaire annuel brut chargé du poste de coordinatrice du contrat local de santé et du conseil local de santé mentale (Loire Forez agglomération)

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) du projet ?

non

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?

aucune

Quelles sont les modalités de répartition des charges indirectes (ex masse salariale, coût total du projet) ?

50% du salaire financé par Loire Forez agglomération et 50% du salaire financé par l'ARS

Indiquer le pourcentage de répartition des charges indirectes pour ce projet : 25.00%

Intitulé du projet :		Coordination du contrat local de Santé et du Conseil local de Santé Mentale	
Nom du promoteur : Loire Forez Agglomération			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	-	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'équipement ¹	56 700
		Etat : préfecture(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	-	ARS	28 350
Locations			
Entretien et réparation		Conseil Régional	
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	-	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publication, publicité			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres		Loire Forez agglomération	28 350
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	56 700	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	56 700	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (Fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante (à préciser)	-	75 - Autres produits de gestion courante	-
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES AU PROJET	14 175	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	14 175
Charges fixes de fonctionnement	12 049		12 049
Frais financiers			
Autres (ex : frais de siège)	2 126		2 126
TOTAL DES CHARGES	70 875	TOTAL DES PRODUITS	70 875
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL (charges + contributions volontaires)	70 875	TOTAL (produits + contributions volontaires)	70 875
La subvention de :		de mande à l'ARS représente	
	28 350 €		40% du total des produits
¹ Ne pas indiquer les cotimes d'ours.		DATE: 15/04/2022	
² L'annulation du demandeur ne s'applique que si les mêmes indications sur le financement demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclarations de financement et sont vérifiées de près.		Signature du représentant légal et cachet :	



Christophe BAZILE, Président

Signé électroniquement le 15/04/2022

ANNEXE 1 : Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

202202561 - Coordination CLS CLSM Loire Forez Agglomération

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00729	D4260000000	19

NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE
------------	------------------

I.B.A.N	FR793000100729D426000000019
---------	-----------------------------

B.I.C	BDFEFRPPCCT
-------	-------------